

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-MD-2015- 128

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

COMMUNES DE AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier, notamment l'article L174-5;

VU le Code de l'Environnement;

 ${
m VU}$ le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le porter à connaissance réalisé en octobre 2012 auprès des communes concernées, leur transmettant les cartes d'aléas établies par GÉODÉRIS à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

VU les études d'opportunité menées en 2013 et 2014 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord — Pas-de-Calais et les communes concernées, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers du Béthunois de la production d'une évaluation environnementale, jointe au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que ces études d'opportunité mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes visées par le présent arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord/Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers est prescrite sur le territoire des communes de AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES (PPRM du Béthunois).

ARTICLE 2:

Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils et bassins), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

ARTICLE 3:

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan.

ARTICLE 4:

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental), l'établissement de coopération intercommunale concerné (Communauté d'Agglomération de BÉTHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs).

ARTICLE 5:

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes : Des réunions de travail seront organisées lors des principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

ARTICLE 6:

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme-suit : Les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais et le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais. Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

<u>ARTICLE 7</u>:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, au président de la Communauté d'Agglomération de BÉTHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs.

ARTICLE 8:

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, NOEUX et Environs

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, LA VOIX DU NORD, diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 0 JUIN 2015

Pour la Préfète le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DE NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS DE AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES (PPRM DU BETHUNOIS)

La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois, en date du 04 février 2015 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 mars 2015 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois relève de la rubrique 5° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L.174-5 du code minier:

Considérant que l'étude menée en 2010 et 2011 par le GIP Géodéris a permis d'identifier des aléas résiduels (mouvements de terrain, échauffements faibles, émission de gaz de mine faible à fort) sur les communes concernées;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et zones humides.);

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF ou zones humides ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que l'objectif des Plans de Prévention des Risques miniers est d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques miniers ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants (dont les captages d'eau);

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative des collectivités locales, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DECIDE

Article 1er

Le Plan de Plan de Prévention des Risques Miniers d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines (PPRm du Béthunois) est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Mme la Préfète du Pas-de-Calais, place de la Préfecture, rue Ferdinand Buisson- 62 020 ARRAS Cedex9

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59 014 LILLE cedex. Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- 3 AVR. 2015

Arras, le La Préfète

Fabienne BUCCIO

